



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Note du secrétariat

Dans le présent rapport, le nouveau titulaire du mandat, Ahmed Shaheed, rend compte de la façon dont il perçoit et envisage son mandat en appelant l'attention sur les difficultés durables et sur les problèmes nouveaux et en présentant des objectifs se rapportant à l'exercice effectif du droit à la liberté de religion ou de conviction dans l'ensemble du système des Nations Unies et au-delà. On trouvera dans ce rapport les grandes lignes des méthodes de travail et des priorités qui formeront le cadre directeur du mandat pendant les trois prochaines années, compte tenu de l'importance grandissante que le Conseil des droits de l'homme accorde à la nécessité de remédier aux problèmes persistants de non-exercice du droit à la liberté de religion dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme.

GE.17-00701 (F) 070217 080217



* 1 7 0 0 7 0 1 *

Merci de recycler



Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Vers un programme de mise en œuvre	4
A. Rôle du Rapporteur spécial	4
B. L'Examen périodique universel et le droit à la liberté de religion ou de conviction	6
C. Organes conventionnels	6
D. Autres initiatives prises dans le cadre de l'ONU	7
III. Balayer les idées fausses au sujet du droit à la liberté de religion ou de conviction	9
IV. Sujets de préoccupation récurrents et nouveaux	13
A. Restrictions coercitives ou illégales à la liberté de religion ou de conviction.....	13
B. Non-discrimination et égalité, personnes et groupes vulnérables	15
C. Incitation à la violence fondée sur la religion ou la conviction	18
V. Conclusions, propositions concernant les méthodes de travail et recommandations	20

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/20 et renouvelé par le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 6/37, dans laquelle le Conseil a invité le Rapporteur spécial à : a) encourager l'adoption de mesures, aux niveaux national, régional et international, en vue d'assurer la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction ; b) repérer les obstacles existants et naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et à faire des recommandations sur les moyens de les surmonter ; c) poursuivre les efforts qu'il consacrait à l'examen des incidents et des mesures gouvernementales qui étaient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendrait ; et d) continuer d'appliquer une perspective de genre, entre autres, en mettant en évidence les violations sexistes, lors de l'établissement de ses rapports, y compris de la collecte d'informations et de l'élaboration de recommandations.

2. En mars 2016, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 31/16, dans laquelle il a notamment décidé de proroger le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans. À sa trente-deuxième session, il a nommé Ahmed Shaheed Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. M. Shaheed a officiellement pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2016. Le Rapporteur spécial salue les extraordinaires contributions apportées au mandat par ses quatre prédécesseurs, dont Heiner Bielefeldt, et saisit cette occasion pour remercier M. Bielefeldt d'avoir continué d'exercer ce mandat au-delà de la date d'expiration arrêtée par le Conseil, à savoir 2013. On trouvera un aperçu des activités que le précédent Rapporteur spécial a menées entre le 1^{er} août 2015 et le 31 juillet 2016 dans son rapport d'activité le plus récent (A/71/269, par. 3 à 8).

3. Le 22 septembre 2016, le précédent titulaire du mandat, en collaboration avec le Conseil œcuménique des églises et le Concile œcuménique finlandais, a organisé un atelier sur la religion et la liberté de religion dans la diplomatie internationale, dont les principaux objectifs étaient de comprendre la manière dont la religion est utilisée dans la politique étrangère, y compris dans les domaines du développement et de l'aide humanitaire, et de trouver des moyens de faire progresser la connaissance des religions et la liberté de religion ou de conviction. À la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, le précédent titulaire du mandat a aussi présenté un rapport (A/71/269) qui portait principalement sur les atteintes à la liberté de religion ou de conviction dans toute leur diversité et leurs multiples causes profondes.

4. Dans le présent rapport, le premier qu'il soumet au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial rend compte de la façon dont il envisage et perçoit son mandat. Il appelle l'attention sur les problèmes persistants et les tendances nouvelles tout en soulignant la nécessité de s'appuyer sur le travail remarquable des précédents titulaires du mandat afin de faciliter la mise en œuvre des mesures propres à garantir la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction. Dans les sections qui suivent, il examine les travaux des experts des droits de l'homme nommés par le Conseil et des procédures spéciales, et la manière dont l'Examen périodique universel promeut le droit dont il est ici question. Le Rapporteur spécial examine ensuite les outils et les initiatives qui permettraient de respecter les priorités fixées et de garantir les protections définies pour la réalisation du droit à la liberté de religion ou de conviction, et présente les problèmes persistants et les nouveaux sujets de préoccupation qui constituent le cadre dans lequel le Rapporteur spécial sera amené à travailler. Le titulaire du mandat présente enfin les grandes lignes des méthodes de travail et des priorités à l'appui d'un grand objectif : la réalisation

du droit à la liberté de religion. Cet objectif, qui orientera les activités entreprises dans le cadre du mandat au cours des trois années à venir, tiendra compte de l'importance croissante que le Conseil accorde à la nécessité de remédier aux problèmes persistants de non-exercice du droit à la liberté de religion dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme.

II. Vers un programme de mise en œuvre

5. Compte tenu de l'importance croissante accordée aux réformes dans le domaine des droits de l'homme, le Rapporteur spécial souhaite donner la priorité à la mise en œuvre effective du droit à la liberté de religion ou de conviction. Pour ce faire, l'approche traditionnelle privilégie les initiatives institutionnelles, qui mettent l'accent sur le travail législatif, les tribunaux et d'autres aspects conventionnels de la mise en œuvre, ainsi que les efforts que déploie l'État au moyen de politiques, de programmes et d'activités, pour faire des engagements pris dans le domaine des droits de l'homme une réalité. Le Rapporteur spécial souhaite aussi exploiter les synergies qui existent dans le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies en collaborant avec ses partenaires pour intégrer la promotion du droit à la liberté de religion ou de conviction dans ses travaux et faire ressortir les principes clefs qui se rapportent à ce droit.

A. Rôle du Rapporteur spécial

6. En tant qu'interlocuteur principal du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies pour ce qui touche à la promotion du droit à la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial souligne que c'est lorsqu'elles agissent en tant qu'éléments d'un système coordonné et cohérent que les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme sont les plus efficaces, ce dont rend compte la pratique des titulaires du mandat. Cette approche va aussi dans le sens de la conceptualisation globale des droits de l'homme qui est nécessaire pour promouvoir le droit à la liberté de religion ou de conviction.

7. Les titulaires du mandat se sont acquittés des fonctions de plaidoyer et de protection du Conseil des droits de l'homme en intervenant auprès des gouvernements au moyen de communications officielles (lettres d'allégation et appels urgents) en lien avec la triple obligation des États de respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté de religion ou de conviction sous toutes ses formes. Le titulaire du mandat peut aussi recevoir des communications émanant de victimes et de leurs défenseurs qui dénoncent des violations de leurs droits, et des rapports sur des incidents incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme tels que des projets de loi élaborés par des États ou des activités d'acteurs non étatiques. Le titulaire du mandat peut employer d'autres modes de communication, notamment les communiqués de presse ou les médias sociaux, pour s'exprimer au nom de victimes présumées ou au sujet de différents incidents et situations. Ces communications montrent le large éventail de violations du droit à la liberté de religion ou de conviction dont s'occupent les titulaires du mandat et révèlent les individus et les communautés qui sont les plus vulnérables face à ces violations. En outre, elles mettent en évidence les divers obstacles que doivent surmonter les titulaires d'obligations et les détenteurs de droits à l'échelle mondiale pour réaliser le droit à la liberté de religion ou de conviction.

8. De 2004 au 30 novembre 2016, le titulaire du mandat a adressé en tout 618 appels urgents et lettres d'allégation à 87 États. La majorité des communications reçues pendant cette période concernaient des restrictions imposées à des manifestations du droit à la liberté de religion ou de conviction, et à des actes de discrimination et d'intolérance fondés

sur la religion ou la conviction. Dès qu'il a pris ses fonctions, en novembre 2016, le Rapporteur spécial a envoyé des communications concernant des attaques sectaires contre des minorités religieuses, des accusations d'apostasie et de blasphème, des pratiques discriminatoires concernant la construction de lieux de culte, l'interruption de rassemblements religieux pacifiques aux domiciles de particuliers, la prise pour cible de responsables religieux, la censure d'opinions religieuses et la confiscation de documents religieux.

9. Depuis 2004, 68 % des communications du titulaire du mandat sur la liberté de religion ou de conviction ont été publiées conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Au moins 22 titulaires de mandat thématique ont publié, avec le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, 260 appels urgents conjoints et 161 lettres d'allégation communes. La majorité des communications conjointes a été publiée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, suivi du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La fréquence du recours à des communications conjointes montre l'ampleur des recoupements entre les questions se rapportant au droit à la liberté de religion ou de conviction et celles dont s'occupent les autres titulaires de mandat thématique. La coopération entre les titulaires éclaire aussi sur la nature des violations qui ont donné lieu à des prises de position communes de la part des titulaires de mandat. Considérées dans leur ensemble, les communications représentent une source potentielle d'éléments permettant d'évaluer les effets obtenus et de repérer les variables les plus utiles pour obtenir des résultats précis, ce qui peut aussi contribuer à trouver des moyens plus efficaces d'utiliser les communications. Le Rapporteur spécial espère coopérer plus étroitement avec les autres titulaires de mandat thématique, notamment ceux dont les travaux portent sur les droits des femmes et les droits économiques, sociaux et culturels.

10. Depuis 1994, dans le cadre de visites de pays, les précédents titulaires du mandat ont aussi examiné les progrès réalisés dans l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction dans 36 États. Ces visites permettent aux titulaires de mandat de nouer des échanges constructifs et plus dynamiques avec les États sur la nature des problèmes qui entravent la réalisation du droit à la liberté de religion ou de conviction. La majorité des visites faites par des titulaires de mandat l'ont été dans le Groupe des États d'Asie et du Pacifique et, dans une moindre mesure, dans le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Le calendrier des visites n'est pas nécessairement un signe de la gravité de la situation dans un pays donné ; plusieurs autres facteurs entrent en jeu dans le choix de la date et du lieu des visites, notamment la nécessité d'examiner des environnements et des contextes divers et la volonté et la capacité des États d'accepter des invitations et de se mettre à collaborer avec différents mécanismes des droits de l'homme.

11. Le titulaire du mandat a aussi organisé des séminaires, des conférences et des consultations, ou participé à l'organisation d'événements dont l'objectif était de cerner les questions et de mieux comprendre les problèmes que posent la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction. De telles activités sont indispensables pour renforcer la coopération aux niveaux régional, international et multipartites en faveur d'une meilleure protection du droit à la liberté de religion ou de conviction, compte tenu en particulier de l'approche opérationnelle mise en évidence par le Rapporteur spécial.

B. L'Examen périodique universel et le droit à la liberté de religion ou de conviction

12. Alors que le droit à la liberté de religion ou de conviction se recoupe avec plusieurs autres droits et est un élément indispensable de l'amélioration de l'exercice d'autres droits et libertés fondamentaux, le Rapporteur spécial estime qu'il a été insuffisamment traité pendant les deux premiers cycles de l'Examen périodique universel. Sur plus de 52 000 recommandations formulées au cours de cette période, seulement 1 280, soit moins de 2,5 % du total, portaient sur le droit à la liberté de religion ou de conviction (voir le tableau ci-dessous)¹. Alors que la majorité des recommandations portaient sur la discrimination, notamment à l'égard des minorités religieuses et des femmes, une vingtaine seulement signalait la nécessité de réviser les lois sanctionnant l'apostasie et le blasphème. Le Rapporteur spécial pense qu'il faudrait examiner plus en détail, pendant les prochains cycles de l'Examen périodique universel, les raisons pour lesquelles les questions relatives au droit à la liberté de religion ou de conviction ont été sous-représentées, compte tenu en particulier de l'accent mis sur l'application des recommandations issues de cet Examen dans les résolutions que le Conseil a adoptées au sujet du droit en question.

Nombre de recommandations faites pendant les premier et deuxième cycles de l'Examen périodique universel : 52 282

Nombre total de recommandations sur la liberté de religion ou de conviction		1 280 (2,45 %)	
Groupe régional	Premier cycle	Deuxième cycle	Total
Groupe des États d'Asie et du Pacifique	199	347	546
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États	127	282	409
Groupe des États d'Afrique	56	96	152
Groupe des États d'Europe orientale	54	94	147
Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes	12	14	26
Total	448	833	1 281
Nombre de recommandations acceptées	260	543	803

C. Organes conventionnels

13. Les travaux des organes conventionnels, en particulier ceux qui traitent des obligations des États se rapportant au droit à la liberté de religion ou de conviction, sont essentiels pour le Rapporteur spécial. Le Comité des droits de l'homme, qui surveille de près l'application par les États parties de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, principale disposition du droit international protégeant le droit à la liberté de religion ou de conviction, entre autres droits, recense les problèmes d'exercice effectif de ce droit et, dans ses observations finales, fait des recommandations sur les choses à améliorer. En outre, les observations générales formulées par les organes conventionnels et la jurisprudence tirée des procédures de plainte de ces comités contiennent des principes fondamentaux, qui font autorité, concernant le cadre normatif des droits fondamentaux.

¹ Voir les statistiques sur les recommandations sur le site Web consacré à l'Examen périodique universel Info (www.upr-info.org/database/statistics/index_ssues.php?fk_issue=18). En tout, 124 États ont formulé des recommandations sur la liberté de religion ou de conviction.

14. Les procédures spéciales jouent un rôle essentiel en veillant à ce que les observations finales et les autres travaux des organes conventionnels soient intégrés dans les activités relevant de leur mandat. Dans les cas où ils n'effectuent pas de visite de pays, les organes conventionnels peuvent tirer parti des connaissances spécialisées recueillies sur le terrain par les titulaires de mandat. Enfin et surtout, les titulaires de mandat doivent observer la suite donnée aux recommandations des organes conventionnels demandant le retrait des réserves aux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui sont incompatibles avec l'objectif et les buts des instruments concernés.

D. Autres initiatives prises dans le cadre de l'ONU

15. La résolution que le Conseil des droits de l'homme adopte tous les ans par consensus au sujet de la liberté de religion ou de conviction et la résolution comparable de la Troisième Commission mettent en avant les principales inquiétudes de la communauté internationale dans le domaine de la promotion et de la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction et guident les travaux du Rapporteur spécial. Ce dernier reconnaît en outre l'importance de rallier le consensus historique obtenu avec l'adoption de la résolution 16/18 du Conseil, qui a permis de concilier des opinions divergentes sur l'élimination de la discrimination et de l'intolérance religieuse, à partir de propositions faites par l'Organisation de la Conférence islamique et d'autres parties prenantes. D'une part, cette approche axée sur la recherche de consensus est la garante du pluralisme religieux et de l'égalité ; d'autre part, elle favorise la coexistence harmonieuse entre les communautés et l'interdiction de l'incitation à la haine. Dans cette résolution, le Conseil a souligné combien il importait d'instaurer des conditions propices au débat et au dialogue et renforcé la protection de la liberté d'expression, en limitant étroitement les circonstances dans lesquelles la liberté d'expression peut être restreinte, à savoir seulement en cas d'« incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ».

16. Le mécanisme de mise en œuvre du plan d'action en 8 points de la résolution 16/18, le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, a permis d'organiser six séries de rencontres dans le but de promouvoir le dialogue et les échanges d'expériences concrètes. Les objectifs du Processus d'Istanbul sont toujours d'actualité si l'on considère le nombre croissant d'informations indiquant que des États enfreignent le droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment avec l'utilisation de lois sur le blasphème et l'apostasie, qui exposent les minorités religieuses et les dissidents à des risques de violence, la surveillance accrue dont les groupes religieux font l'objet pour des raisons de sécurité nationale et l'intolérance croissante des populations à l'égard des minorités religieuses dans un grand nombre de pays et de régions.

17. Quoique les avancées dans la mise en œuvre de la résolution 16/18 soient lentes, sinon décevantes, le consensus actuel qui a été obtenu avec son adoption et qui semble parfois fragile doit être apprécié à sa juste valeur et préservé. Les États devraient éviter de relancer les débats sources de clivages qui ont sapé les efforts réalisés pour combattre la discrimination et l'intolérance religieuses avant que l'on parvienne à ce consensus. Ces dernières années, des États ont fait ressurgir des arguments sur les facteurs de la discrimination et de l'intolérance, les responsabilités que la communauté internationale devrait assumer, et la question de savoir si la solution à l'intolérance serait de renforcer l'exercice des droits fondamentaux ou de les encadrer plus strictement². Pourtant, si l'on

² Marc Limon, Nazila Ghanea et Hilary Power, « Fighting Religious Intolerance and Discrimination : The UN Account », *Religion & Human Rights*, vol. 11, No. 1 (2016), pp. 21-66.

veut accomplir des progrès réels dans le cadre du Processus d'Istanbul, il faut mettre en œuvre le plan d'action énoncé dans la résolution 16/18 de manière complète, inclusive, méthodique et transparente. Chose importante, les interprétations juridiques faites des engagements pris dans le plan d'action doivent être conformes au droit international des droits de l'homme.

18. Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence – cadre normatif dans l'élaboration duquel le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a joué un rôle de premier plan, adopté par les experts en 2012 – peut à cet égard faire office de feuille de route pour le Processus d'Istanbul (A/HRC/22/17/Add.4, annexe, appendice). Le Plan d'action de Rabat vise à préciser les obligations qui incombent à l'État et les responsabilités que doivent assumer les autres parties prenantes en vertu des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il établit ainsi un train de mesures portant notamment sur l'application de la législation, de la jurisprudence et des politiques visant à lutter contre les actes constitutifs d'incitation à la violence et de discrimination fondée sur différents motifs, dont la religion. Il recommande l'adoption d'une législation antidiscrimination complète en vue de prévenir l'incitation à la haine. Il recense trois types distincts de discours : celui qui constitue une infraction pénale ; celui qui n'est pas passible de sanctions pénales mais pourrait justifier des poursuites civiles ou des sanctions administratives ; et celui qui ne peut donner lieu à aucune sanction – ni pénale, ni civile, ni administrative – mais soulève néanmoins des questions en termes de tolérance, de civilité et de respect des droits d'autrui. Le Plan d'action recommande en outre aux États d'élaborer et d'appliquer des textes de loi qui définissent avec rigueur et précision les termes phares, tels que haine, discrimination, violence et hostilité, en s'inspirant des orientations et définitions contenues dans les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité. Le Plan d'action de Rabat engage par ailleurs vivement les États qui ont des lois antiblasphème à les abroger, étant donné qu'elles réfrènt et restreignent indûment aussi bien le droit à la liberté d'expression que le droit à la liberté de religion ou de conviction.

19. Le Rapporteur spécial fait observer que les parlements, les appareils judiciaires, les médias et les autres institutions nationales ont un rôle majeur à jouer dans la bonne mise en œuvre du Plan d'action de Rabat et de la résolution 16/18 du Conseil. Les parlements ont un rôle de tout premier plan pour ce qui est de la mise en œuvre réussie du Plan d'action. Afin de promouvoir l'égalité et de combattre l'intolérance, les États devraient mettre sur pied des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, qui soient conformes aux Principes de Paris et qui aient la capacité de collaborer efficacement avec la société civile et de contribuer à orienter le dialogue interreligieux. Le Plan d'action suppose aussi la participation d'un pouvoir judiciaire indépendant à même de statuer dans les affaires d'incitation à la haine, de faire en sorte que l'imposition de sanctions pénales pour des propos tenus soient l'exception et non la règle et d'être le garant de la protection des autres mesures, notamment du dialogue culturel et du pluralisme, visant à assurer le respect des obligations découlant de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des médias indépendants et objectifs peuvent également contribuer de manière décisive à un environnement pluraliste.

20. Le Rapporteur spécial salue le processus de Fès, lancé par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide lors d'une réunion à Fès (Maroc) en avril 2015. Cette initiative a pour objectif de prévenir l'incitation à la violence susceptible de conduire à des atrocités. La Déclaration et le projet de plan d'action de Fès dressent une liste d'activités que les responsables des communautés locales représentant différentes religions ou convictions pourraient entreprendre pour prévenir et combattre l'incitation à la violence dans des situations qui risquent de conduire à des atrocités. Ces activités, qui s'inscrivent dans la droite ligne du paragraphe 36 du Plan d'action de Rabat, sont par

exemple les suivantes : entamer un dialogue avec ceux qui expriment des opinions radicales, contrer les discours d'incitation en ligne et hors ligne par des messages sans équivoque, et soutenir le dialogue interreligieux, l'éducation et les activités qui vont dans le sens du respect du pluralisme religieux. Les ateliers qu'il est prévu d'organiser pour lancer le plan d'action de Fès pourraient grandement contribuer à l'application des mesures positives définies dans le Plan d'action de Rabat, en particulier dans les pays qui ont été ou sont encore confrontés à des cas de propos haineux et d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Il va toutefois de soi que le processus de Fès ne permettra de mobiliser les chefs religieux en faveur de la mise en œuvre du Plan d'action de Rabat que si toutes les communautés religieuses et confessionnelles sont incluses dans les activités programmées.

21. Le Rapporteur spécial note que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 représente une opportunité supplémentaire de promouvoir le droit à la liberté de religion ou de conviction en systématisant la prise en compte de ce droit dans les activités de développement. Compte tenu des liens entre le droit à la liberté de religion et de nombreux autres droits (droit à l'égalité entre hommes et femmes, droit à la non-discrimination dans l'accès aux services, par exemple), le besoin se fait clairement sentir de faire mieux connaître le droit à la liberté de religion chez les acteurs du développement (domaine dans lequel de nombreux groupes confessionnels sont traditionnellement très actifs). Les liens de plus en plus avérés entre le respect du droit à la liberté de religion ou de conviction et les perspectives d'harmonie sociale, de prospérité économique et de stabilité politique plaident du reste en faveur de cette approche. Des éléments tangibles brisent en effet le mythe selon lequel des pratiques restrictives seraient davantage garantes de l'harmonie et de la paix sociale que des pratiques inclusives. Depuis une dizaine d'années, différents organismes des Nations Unies œuvrant en faveur du développement se mettent progressivement à collaborer avec des groupes confessionnels par le biais de l'Équipe spéciale interinstitutions sur la collaboration avec les acteurs confessionnels pour le développement durable³. En 2016, le Partenariat international sur la religion et le développement durable a été établi dans le but de faciliter la collaboration des organisations confessionnelles à l'action en faveur du développement. Le Rapporteur spécial accueille ces initiatives avec satisfaction et se réjouit à l'idée de contribuer à cette démarche. Pour que ces efforts portent leurs fruits, cependant, il faudra investir dans la connaissance aussi bien des religions que de la liberté religieuse, de sorte que l'engagement de ces acteurs en faveur du développement fasse bien avancer la cause des droits de l'homme. Cela est particulièrement important au vu des nombreux malentendus qui existent en ce qui concerne le droit à la liberté de religion ou de conviction.

III. Balayer les idées fausses au sujet du droit à la liberté de religion ou de conviction

22. S'il est d'avis que la lutte contre les phénomènes chroniques d'intolérance et d'extrémisme violent passe souvent par la promotion d'une meilleure compréhension entre les communautés, le Rapporteur spécial estime qu'un investissement est nécessaire sur le long terme pour promouvoir et faire progresser les connaissances sur le droit à la liberté de religion ou de conviction, tant les informations reçues font régulièrement état des violations les plus chroniques de ce droit, qui témoignent d'un large éventail de préjugés et d'idées fausses sur ce que revêt ce droit en droit international. Ces préjugés et ces idées fausses s'expliquent à la fois par la complexité de ce droit et par les différends politiques et

³ Voir Fonds des Nations Unies pour la population, Annual report of the United Nations Inter-Agency Task Force on Engaging Faith-Based Actors for Sustainable Development, 2016.

idéologiques dont fait l'objet le cadre normatif international qui en est le fondement. Si c'est toujours, à ce jour, dans l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans son interprétation par le Comité des droits de l'homme que la compréhension des principaux éléments de ce droit a été le plus détaillée, et si des évolutions normatives sont venues étendre cette compréhension par la suite, un certain nombre de domaines donnent lieu à des divergences d'interprétation.

23. Le Rapporteur spécial prend acte à cet égard de la conclusion à laquelle est parvenu le Comité des droits de l'homme au sujet du caractère coutumier du droit à la liberté de religion ou de conviction et réaffirme et reprend à son compte les déclarations des précédents titulaires du mandat au sujet du cadre normatif du droit à la liberté de religion ou de conviction⁴. Il souligne aussi que la portée, la substance et les contours de ce cadre ne cessent d'évoluer et d'être précisés. Aux fins du présent rapport, cependant, il tient à citer quelques-unes des idées fausses les plus répandues concernant son mandat et rappeler ce que le droit à la liberté de religion ou de conviction recouvre (et ne recouvre pas).

24. Ce sont les individus, et non les religions, les convictions, les systèmes de croyance ou les vérités revendiquées, qui sont titulaires du droit à la liberté de religion ou de conviction. Plus précisément, ce droit n'a pas vocation à protéger les croyances en tant que telles (qu'elles soient religieuses ou autres) mais bien les croyants et la liberté qui est la leur d'avoir et d'exprimer des croyances, individuellement ou en commun, afin de vivre en accord avec leurs propres convictions (A/71/269, par. 11).

25. Tous les individus ont le droit de manifester leur religion ou leur conviction en public, individuellement ou en commun, et décider s'ils souhaitent ou non manifester leurs convictions religieuses relève de leurs prérogatives. Il revient en définitive à chacun de décider s'il souhaite manifester son droit à la liberté de religion ou de conviction d'une quelconque manière et, le cas échéant, s'il le fera en public ou en privé. La distinction est d'importance, étant donné, en particulier, que le droit à la liberté de religion ou de conviction n'est pas subordonné à la reconnaissance de l'État ni à l'enregistrement auprès de l'État.

26. Le droit international ne donne pas de définition de ce qu'est la religion, mais la portée de ce que protège le droit à la liberté de religion ou de conviction est à interpréter au sens large, pour englober les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Cette protection ne se limite donc pas aux religions et pratiques traditionnelles, dominantes ou « reconnues ».

27. Il ne saurait y avoir de droit à la liberté de religion ou de conviction véritable sans liberté de changer de religion ou de conviction. Quoique le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction soient moins explicites que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme quant au droit de changer de religion, le Comité des droits de l'homme apporte des éclaircissements dans son observation générale n° 22 (1993). Il y fait observer en particulier que la liberté « d'avoir ou d'adopter » une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée, ainsi que le droit de conserver sa religion ou sa conviction. Ce libellé – « y compris le droit de changer de religion ou de conviction » – est systématiquement repris dans les résolutions relatives à la liberté de religion ou de conviction adoptées par consensus par l'Assemblée

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 24 (1994), par. 8. Voir aussi Heiner Bielefeldt, Nazila Ghanea et Michael Wiener, *Freedom of Religion or Belief: An International Law Commentary* (New York, Oxford University Press, 2015).

générale et le Conseil des droits de l'homme⁵. Le Rapporteur spécial note que cette disposition renvoie spécifiquement à la dimension interne de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction (« forum internum »), qui jouit d'une protection inconditionnelle et sans réserve et ne peut en aucune circonstance, pas même en cas de danger public, faire l'objet d'aucune restriction, limitation, ingérence ni dérogation.

28. Les politiques ou les pratiques qui ne visent pas, de prime abord, l'adoption d'une religion ou croyance particulière peuvent néanmoins constituer une violation du paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques si elles ont pour but ou pour effet d'entraver la capacité d'un individu d'avoir ou d'adopter librement une religion ou une conviction, ou d'en changer librement. Des restrictions de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux ou à l'emploi, ou bien encore des questions de droit de la famille, touchant par exemple à la garde des enfants, qui ont en définitive pour effet d'amoindrir la capacité de l'individu d'avoir ou d'adopter librement une religion ou une conviction, ou d'en changer librement, peuvent être des restrictions indirectes mais inadmissibles du « forum internum ». Le Rapporteur spécial souligne cependant que chaque cas est particulier et qu'on ne parviendra à cette conclusion qu'après un examen au cas par cas, pour ne pas vider les dispositions de l'article 18 du Pacte de leur substance.

29. Tous les aspects de la vie religieuse ou spirituelle sont couverts par le droit à la liberté de religion ou de conviction, de sorte que sont protégées, entre autres choses, les convictions religieuses et non religieuses, les positions dictées par la conscience et les manifestations des croyances et des pratiques qui y sont liées. Sont eux-mêmes inclus dans celles-ci les droits de développer une identité religieuse ou spirituelle, de témoigner de ses convictions en communiquant librement avec des personnes partageant ou non les mêmes convictions, d'organiser la vie de la communauté en fonction de convictions communes ou partagées ainsi qu'une éducation formelle et informelle visant à transmettre son système de croyances aux membres de la communauté (en particulier aux enfants) ou à d'autres (et d'en bénéficier) et de gérer des institutions, notamment des organisations caritatives, en lien avec ces convictions – et cela librement, sans contraintes excessives ni ingérences abusives.

30. Si le droit international des droits de l'homme permet, avec des seuils élevés, d'imposer certaines restrictions dans le domaine de la manifestation de la religion ou de la conviction (« forum externum »), toute restriction quelle qu'elle soit doit être l'exception, et non la règle. De plus, c'est à ceux qui souhaitent imposer ces restrictions – bien souvent, des gouvernements ou des organismes publics – qu'incombe l'obligation d'en apporter la justification. En vertu du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui doit être interprété au sens strict, toutes les restrictions imposées au droit à la liberté de religion ou de conviction doivent être prévues par la loi et être nécessaires et en lien direct avec la poursuite d'un but légitime : la protection « de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Ces restrictions doivent aussi être imposées sans discrimination et être proportionnées à la réalisation du but légitime; par conséquent les mesures retenues doivent être les moins restrictives de l'ensemble des mesures adaptées qu'il est possible d'appliquer et en tout état de cause elles ne doivent pas dénaturer le droit lui-même. Contrairement à d'autres dispositions du Pacte (comme ses articles 12, 13, 14, 19, 21 et 22), le droit à la liberté de religion ou de conviction ne peut faire l'objet de restrictions pour des raisons de sécurité nationale, et parce qu'il est de nature non discriminatoire, la nationalité

⁵ Voir les résolutions 62/157, 63/181, 64/164, 65/211, 66/168, 67/179, 68/170, 69/175, 70/158 et 71/196 de l'Assemblée générale et les résolutions 16/13, 19/8, 22/20, 25/12, 28/18 et 31/16 du Conseil des droits de l'homme.

ne peut justifier l'imposition de restrictions à des minorités, à des migrants ou à des étrangers.

31. Le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à l'égalité sont intimement liés. Il ne suffit pas de reconnaître que l'égalité en est l'un des principes fondateurs ; il serait plus approprié de considérer le droit à la liberté de religion ou de conviction comme constituant également un droit à l'égalité. Ce droit proscrit la discrimination fondée sur la religion ou le système de croyances, reconnu comme sacré par un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Il doit néanmoins être clair que le droit à la liberté de religion ou de conviction n'autorise pas l'individu – en tant que titulaire de ce droit – à marginaliser d'autres individus, notamment en situation vulnérable, tels que des femmes ou des membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI), à les supprimer ou à commettre des actes violents à leur encontre, au prétexte de manifester son appartenance religieuse ou au nom d'une prétendue « supériorité morale ».

32. La reconnaissance ou le statut officiel accordé à une religion ou à une croyance donnée ne constitue pas en soi une violation par l'État des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18, mais la prééminence dont bénéficient les religions ou les idéologies d'État ne devraient pas porter atteinte à ce droit ou à d'autres droits fondamentaux consacrés par le droit international, pas plus qu'elle ne devrait entraîner de discrimination quelle qu'elle soit à l'égard des personnes qui n'acceptent pas l'idéologie officielle ou s'y opposent. Le prédécesseur du Rapporteur spécial a indiqué à de nombreuses reprises qu'il paraissait difficile, voire impossible, d'envisager une application de la notion de religion d'État officielle qui, dans la pratique, n'aurait pas d'effets préjudiciables sur les minorités religieuses, instituant ainsi une discrimination à l'égard de leurs membres (A/HRC/19/60, par. 62; A/67/303, par. 47). On notera à cet égard que des États parties à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont émis des réserves générales qui justifient en apparence certaines limitations de droits fondamentaux ou violations du principe de non-discrimination sur la base de principes religieux ou spirituels. De même, l'égalité ne peut, d'elle-même et en elle-même, garantir le droit à la liberté de religion ou de conviction. Ainsi, la « laïcité doctrinale », qui revient non pas à créer un espace inclusif où le pluralisme religieux peut s'exprimer sans discrimination mais à faire primer la laïcité de l'État sur la liberté de religion ou de conviction, peut donner lieu à des activités qui limitent le champ d'expression du pluralisme religieux et de conviction. Le fait que tous les droits de l'homme sont interdépendants, indissociables et universels, et qu'ils doivent être considérés de manière globale sans notion de hiérarchie entre les droits, mérite donc d'être rappelé.

33. Selon le Rapporteur spécial, il est essentiel d'être conscient et de tenir compte de ces fausses idées répandues, parmi d'autres, pour protéger et promouvoir les principes les plus élémentaires et les fondements du droit à la liberté de religion ou de conviction. C'est du reste bien ce qu'indiquent l'ensemble des travaux réalisés depuis plus de trente ans dans le cadre de ce mandat, les évolutions que le cadre plus général des droits de l'homme a connues au cours de la même période et la jurisprudence développée par les organes conventionnels et les mécanismes régionaux des droits de l'homme. Lutter contre ces idées préconçues devrait en outre contribuer à renforcer le rôle du titulaire de mandat face aux grands défis de notre époque : il s'agira de nouer de véritables et de solides partenariats avec la société civile pour remettre ces préjugés en question, dans l'optique de contrer l'extrémisme violent et de mobiliser les communautés religieuses pour atteindre les objectifs de développement durable, et de faire mieux connaître la liberté religieuse, afin de faire progresser les dispositifs de protection de la liberté de religion ou de conviction.

IV. Sujets de préoccupation récurrents et nouveaux

34. Le droit à la liberté de religion ou de conviction, qui occupe une place centrale au sein du cadre des droits l'homme caractérisé par l'interdépendance, fait d'autant plus l'objet de controverse que les droits de l'homme sont remis en question partout dans le monde. La capacité des croyants et des non-croyants de manifester leur foi ou leurs convictions est gravement menacée par l'État et des acteurs non étatiques. Des membres de communautés religieuses minoritaires, ainsi que des dissidents, voient souvent leur liberté, leur sûreté et leur sécurité menacées par l'État et des acteurs non étatiques.

35. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les diverses informations selon lesquelles, dans de nombreux pays, des groupes religieux font toujours l'objet de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. Il prend également note des rapports indiquant que de nombreux gouvernements ont gravement restreint le droit d'avoir, d'adopter, de manifester ses convictions ou d'en changer librement. Ces restrictions se manifestent notamment sous les formes suivantes : discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement, destruction de lieux saints, agressions verbales et physiques, arrestations et détentions, et impunité pour les acteurs non étatiques soupçonnés de violations.

36. Dans le même temps, les notions de multiculturalisme et les notions connexes telles que la tolérance, le respect de la diversité et le pluralisme font de plus en plus polémique et sont de plus en plus souvent pointées du doigt par ceux pour qui aucun compromis n'est possible entre l'harmonie sociale et la diversité, le pluralisme et la solidarité, et la sécurité et les droits de l'homme. L'intolérance croissante, liée en partie à la montée du populisme électoral et à la violence perpétrée au nom de la religion, fait que la diversité est moins respectée et appréciée dans un certain nombre de régions du monde, ce qui peut avoir des effets négatifs sur la capacité des minorités religieuses et des non-croyants de manifester leurs convictions. Parallèlement à ces tendances, de plus en plus d'informations font état d'actes d'incitation à la discrimination ou à la violence, et dans certains cas de crimes motivés par la haine, de la part de groupes extrémistes, de groupes d'autodéfense et d'autres acteurs non étatiques qui commettent souvent leurs actes au nom de la religion.

37. En outre, la sécurisation des droits de l'homme, qui est l'une des grandes mesures adoptées par les États pour combattre la violence perpétrée au nom de la religion, ne fait qu'aggraver les conditions néfastes qui entravent déjà l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction. Les politiques adoptées pour renforcer la capacités de forces de sécurité de combattre le terrorisme en limitant les droits fondamentaux, comme les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ont souvent des incidences désastreuses sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction. Le titulaire du mandat s'intéressera de près aux dilemmes posés par la sécurisation.

A. Restrictions coercitives ou illégales à la liberté de religion ou de conviction

38. La grande majorité des États Membres ont codifié la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction dans leur Constitution ou leur législation. Néanmoins, la plupart des États disposent également de lois et de règlements qui restreignent exagérément ou illégalement ce même droit, notamment en érigeant en infraction le blasphème ou l'apostasie (avec des sanctions pouvant aller de l'imposition d'amendes à la peine de mort).

39. Malgré les protections absolues qui couvrent le droit d'avoir, d'adopter une religion ou une conviction ou d'en changer (ou de ne pas en avoir) en droit international des droits de l'homme, plus de 10 % des pays dans le monde considèrent l'apostasie comme une infraction. Selon l'International Humanist and Ethical Union, ces dernières années, on observe dans le monde une tendance préoccupante à l'augmentation des actes de discrimination et de violence contre les personnes athées et non religieuses. En particulier, 22 pays autorisent le recours à la peine de mort pour apostasie et au moins 13 pays appliquent la peine capitale aux personnes athées⁶. Quiconque peut tomber sous le coup de ces lois, puisqu'elles érigent effectivement en infraction la différence d'opinion et la libre pensée, mais les « non-croyants », les humanistes et les athées sont particulièrement menacés. Les apostats et les non-croyants sont tout particulièrement la cible d'acteurs non étatiques ou de forces ou groupes religieux d'autodéfense, qui sont connus pour agir en toute impunité dans un certain nombre de pays.

40. De la même manière, les lois contre le blasphème, qui interdisent ou incriminent la « diffamation » présumée de convictions et principes religieux, ou répriment ceux qui insulteraient des personnalités religieuses, ont des conséquences disproportionnées pour les membres des communautés religieuses minoritaires et les « non-croyants ». Le blasphème, généralement défini comme une infraction de responsabilité stricte et fondé sur des lois pénales vagues et trop générales, est de plus en plus souvent utilisé contre des opposants politiques. Dans au moins 49 pays, le blasphème constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement ou, dans certains cas, de la peine de mort⁷. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 34 (2011), a indiqué que les lois relatives au blasphème étaient incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20. Il a souligné que : « il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants », et qu'« il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi ».

41. Les restrictions les plus courantes et récurrentes imposées à la manifestation de principes religieux ou de convictions concernent généralement la liberté de culte (y compris dans des lieux de culte) ; les symboles religieux ou iconographiques (tels que le *hidjab* pour les musulmanes) ; l'observation de jours de fête et de jours de repos ; la nomination d'un membre du clergé ; le matériel pédagogique et les supports d'information (y compris l'activité missionnaire) ; le droit des parents d'inculquer une éducation religieuse et morale à leurs enfants en fonction de leurs convictions ; l'obligation de s'enregistrer pour pouvoir pratiquer une religion ou une croyance (contrairement à l'acquisition de la personnalité juridique et d'avantages connexes) ; la communication avec des personnes et des communautés sur des questions religieuses aux niveaux national et international ; l'instauration et la gestion d'organismes humanitaires et de charité habilités à solliciter ou recevoir des financements ; et l'objection de conscience.

42. Parmi les exemples de limites ou de restrictions fréquemment imposées au droit à la liberté de religion ou de conviction, on compte des sanctions pénales, des règlements administratifs contraignants ou des peines civiles, des lois discriminatoires sur le statut personnel et sur la famille, des actes de discrimination sur le lieu de travail et des obstacles liés à l'exercice du droit à l'aménagement raisonnable (voir A/69/261). Le Rapporteur

⁶ International Humanist and Ethical Union, Freedom of Thought Report 2016 (rapport sur la liberté de pensée, 2016).

⁷ Ibid.

spécial fait observer que les membres de communautés minoritaires et d'autres personnes et groupes vulnérables sont souvent touchés de manière disproportionnée par des restrictions sur la manifestation d'une religion ou d'une conviction.

43. Le Rapporteur spécial constate qu'il est courant et fréquent de voir des États imposer des restrictions illégales à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, et que celles-ci constituent toujours la majorité des violations de ce droit. Une analyse des informations soumises par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et les organes conventionnels, tels que le Comité des droits de l'homme, montre que de nombreux États considèrent les restrictions comme la règle et non l'exception et ne donnent souvent pas les raisons qui les poussent à imposer des limites au droit à la liberté de religion ou de conviction, comme cela est prévu au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsque des États justifient des restrictions, ils recourent souvent à des règlements vagues et trop généraux qui ne satisfont pas aux exigences strictement définies au paragraphe 3 de l'article 18.

B. Non-discrimination et égalité, personnes et groupes vulnérables

44. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties sont tenus de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire les droits reconnus dans le Pacte, « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». Ces éléments sont la pierre angulaire du principe de non-discrimination en droit international des droits de l'homme. Ce principe s'applique à la fois à l'exercice et à la restriction légale de ce droit. En effet, de l'avis du Rapporteur spécial, le droit à l'égalité pour tous est inhérent au droit à la liberté de religion ou de conviction.

45. Cela étant, nombre de dispositions discriminatoires imposées par des États et de mesures prises par des acteurs non étatiques sont fondées sur une religion ou une croyance, et ciblent de manière disproportionnée les minorités religieuses ou, plus généralement, les personnes jugées « non croyantes ». Ainsi qu'il a déjà été indiqué, si le statut ou la reconnaissance officiels d'une religion ou d'une croyance particulière ne constitue pas en soi une violation des obligations qui incombent à l'État en vertu de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la liberté de religion ou de conviction est particulièrement mis à mal lorsque l'État endosse le rôle de gardien ou de garant de certaines vérités ancrées dans une religion majoritaire (ou dans des cas plus rares, une religion minoritaire). Le Rapporteur spécial indique que, dans certains États où la religion bénéficie d'un statut « officiel » ou privilégié, d'autres droits fondamentaux, en particulier des femmes, des minorités religieuses et des membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée (LGBTI), sont excessivement restreints ou altérés, sous peine de sanctions découlant de l'observation obligatoire de l'orthodoxie imposée par l'État, comme le port du *hidjab* ou la nécessité de cacher son orientation sexuelle ou son identité de genre. Le droit à la liberté de religion ou de conviction est également compromis par les tentatives de certains États d'imposer une laïcité doctrinale, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, afin d'éliminer de l'espace public toutes notions associées à des systèmes religieux ou des croyances. On peut ainsi penser à juste titre que les rapports entre l'État et la religion peuvent, directement ou indirectement, conduire à la perpétuation délibérée ou non de pratiques discriminatoires qui fragilisent le droit à la liberté de religion ou de conviction des communautés minoritaires.

46. Face à cette situation, les débats tenus au niveau international sur la discrimination à l'égard des minorités religieuses ont beaucoup fait avancer les choses au cours des dernières décennies, tendance qui devrait être saluée et encouragée. Il importe non seulement de mettre fin aux manifestations directes et ouvertes de discrimination mais aussi de sensibiliser davantage la population aux formes moins évidentes de discrimination, telles que des règles, à première vue « neutres », prescrivant certaines tenues vestimentaires dans les établissements publics. Même si, en règle générale, elles ne visent pas ouvertement une communauté en particulier, ces règles peuvent constituer une discrimination à l'égard des personnes appartenant à des religions minoritaires, lorsque ces personnes (souvent des femmes) agissent en leur âme et conscience en adoptant un code vestimentaire particulier. Des problèmes du même ordre peuvent se poser avec le régime alimentaire, le jeûne, les jours fériés, la réglementation du travail, les normes de santé publique, entre autres. Il n'est pas aisé de venir à bout des différentes formes de discrimination dans le domaine de la religion et des convictions, y compris de la discrimination indirecte et structurelle, car cela demande d'aller au-delà de la simple égalité formelle ou codifiée pour considérer la notion d'égalité réelle, en adoptant notamment des mesures concrètes visant à garantir un aménagement raisonnable concernant divers aspects de la vie quotidienne des croyants et des non-croyants (A/69/261, par. 49 à 66).

47. Dans le contexte du droit à la liberté de religion ou de conviction, la discrimination ne touche pas seulement des membres de minorités religieuses ou des non-croyants, mais aussi des membres de groupes religieux majoritaires et de groupes non reconnus ou « non traditionnels ». Le Rapporteur spécial constate que les précédents titulaires de mandat considéraient très souvent d'autres groupes, y compris des femmes, des enfants, des personnes privées de liberté, des réfugiés, des travailleurs migrants (y compris des employés de maison), des personnes déplacées et des membres de la communauté LGBTI, comme des personnes particulièrement exposées au risque de discrimination fondée sur la religion ou les convictions. La discrimination se manifeste souvent de l'une des deux manières suivantes : a) lorsque l'exercice du droit d'une personne à la liberté de religion ou de conviction est restreint ou entravé par l'État ou des acteurs non étatiques, précisément du fait de l'appartenance de cette personne à un groupe ; ou b) lorsque l'exercice d'autres droits fondamentaux d'une personne est restreint ou entravé (toujours par l'État ou des acteurs non étatiques) au motif de sa religion ou de ses convictions. Ainsi, outre l'obligation de respecter le principe de non-discrimination, les États Membres sont également tenus de protéger les personnes de la discrimination exercée à leur encontre par des acteurs non étatiques, y compris des menaces proférées par des groupes religieux d'autodéfense ou même des groupes terroristes. Selon la nature précise du problème, différentes initiatives peuvent être requises, comme des mesures législatives protégeant les minorités religieuses contre la discrimination sur le lieu de travail, des mesures visant à protéger les personnes contre les conversions forcées, et des politiques de lutte contre l'extrémisme et les mouvements d'autodéfense violents ou le terrorisme.

48. Il convient de noter que récemment, des violations parmi les plus graves du droit à la liberté de religion ou de conviction ont été commises – et continuent de l'être – par des acteurs non étatiques, y compris des foules, des groupes d'autodéfense, des insurgés et des organisations terroristes. La menace ne vient pas seulement de personnes agissant en toute impunité dans des États déliquescents et mal gouvernés ; elle peut également provenir de lois et de politiques discriminatoires à l'égard des minorités et des dissidents religieux qui permettent à des acteurs non étatiques de les « punir » sans crainte de représailles.

49. Tout comme les précédents titulaires du mandat, le Rapporteur spécial continuera d'accorder une large place aux violations du droit des femmes et des filles à la liberté de religion ou de conviction, conformément à l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

et, ainsi que l'exige son mandat, d'intégrer la question du genre dans ses travaux, tant sur le fond que sur la forme. Il mettra l'accent sur la discrimination fondée sur le genre (et l'identité de genre), qui empêche les femmes d'exercer leur droit à la liberté de religion ou de conviction, et sur les cas où l'État ou des acteurs non étatiques ont tenté de justifier la discrimination fondée sur le genre en arguant de la liberté religieuse ou de la liberté au sens large. En effet, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 28 (2000), a estimé que l'article 18 du Pacte ne pouvait être invoqué pour justifier la discrimination à l'égard des femmes en faisant référence à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; il est parvenu à la conclusion que les États parties devraient en conséquence fournir des renseignements sur le statut des femmes concernant leur liberté de pensée, de conscience et de religion, et indiquer les mesures qu'ils avaient prises ou ont l'intention de prendre pour éliminer et prévenir les violations de ces libertés et protéger le droit des femmes à la non-discrimination.

50. Le Rapporteur spécial fait observer que, si le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit des femmes à l'égalité semblent ne pas toujours coïncider harmonieusement, il est faux de croire que ces droits sont incompatibles, au risque d'accentuer les tensions entre ces deux droits sur le plan normatif, d'aggraver encore les lacunes en matière de protection et de compromettre les possibilités de synergie constructive (voir A/68/290). Force est de constater que les cas de mariages forcés, de mutilations génitales féminines, de conversions forcées, de crimes d'honneur, de prostitution rituelle forcée, d'esclavage sexuel, de traite et de contrôle excessif des tenues vestimentaires, ainsi que le refus d'offrir des possibilités éducatives et professionnelles, ont tous été justifiés par des traditions religieuses. Le Rapporteur spécial partage pleinement l'avis de ses prédécesseurs quant au fait que le droit à la liberté de religion ou de conviction ne devrait jamais servir de justification à des violations des droits des femmes et des filles, et « qu'il ne doit plus être tabou d'exiger que les droits des femmes l'emportent sur les croyances intolérantes invoquées pour justifier la discrimination à l'égard des femmes » (voir A/65/207, par. 69 ; A/66/156, par. 16 ; A/68/290, par. 30 ; A/HRC/16/53, par. 16 ; et A/HRC/19/60/Add.1, par. 44). Cependant, le fait de reconnaître et de condamner ces pratiques ne revient pas à accepter tacitement une incompatibilité intrinsèque entre le droit à la liberté de religion ou de conviction et l'égalité des sexes. Au contraire, les deux devraient être considérés dans leur ensemble comme des normes complémentaires relatives aux droits de l'homme (voir A/68/290, par. 19 et 66).

51. Le droit des enfants à la liberté de religion ou de conviction est violé de mille façons par des organismes de l'État et des acteurs non étatiques. Ces violations des droits des enfants tendent souvent à se recouper, comme l'enlèvement et la conversion forcée de filles venant de communautés religieuses minoritaires par des groupes armés. En vertu de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion englobe les droits et les obligations de ses parents ou de ses représentants légaux « de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités ». En effet, le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 12 (2009), a indiqué qu'en vue de la pleine réalisation des droits de l'enfant, le droit de celui-ci d'être entendu dans toutes les situations ayant trait à son bien-être et à ses intérêts, y compris dans les situations liées à sa liberté de religion ou de conviction, doit être respecté au même titre que son droit de solliciter et de recevoir une orientation et un encadrement de ses parents ou de ses représentants légaux, qui permet de compenser son manque de savoir, d'expérience et de compréhension et peut être restreint par le développement de ses capacités.

52. Les persécutions religieuses entraînent souvent le déplacement de personnes et une augmentation massive du nombre de réfugiés. Les demandeurs d'asile et les personnes déplacées doivent bénéficier du droit à la liberté de religion ou de conviction et d'autres garanties des droits de l'homme, pas seulement parce qu'ils jouissent des mêmes

protections que les autres, mais parce qu'ils sont dans une situation particulièrement vulnérable et sont souvent désavantagés lorsqu'il s'agit d'affirmer leurs droits en raison de leur situation de personnes déplacées ou de migrants, ou de leur connaissance approximative de la langue du pays d'accueil et du contexte politique, social et juridique de celui-ci (voir A/62/280).

53. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations croissantes selon lesquelles des États, y compris des États parties à la Convention relative au statut des réfugiés, n'assurent pas la protection des demandeurs d'asile qui craignent de retourner dans leur pays d'origine et d'y faire l'objet de persécutions fondées sur leur religion ou leurs convictions. Ce refus de protection se traduit notamment par la pratique du refoulement ou du retour forcé des réfugiés qui craignent d'être victimes de persécutions en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité ou de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques. Ainsi que l'ont déjà fait observer différents mécanismes internationaux, y compris le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et la Cour européenne des droits de l'homme, le droit international interdit formellement la pratique du refoulement : l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 3 de la Convention contre la torture et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas susceptibles de dérogation. Les organes conventionnels susmentionnés ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme ont affirmé le caractère contraignant du principe de non-refoulement dans le cas où un demandeur d'asile est gravement exposé à un risque de torture ou de mauvais traitements. Un point qui mérite particulièrement d'être soulevé est la montée de l'intolérance à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile d'une certaine appartenance religieuse, dans le but notamment de préserver la composition religieuse traditionnelle d'un État ou d'apaiser les réactions populistes face à « l'autre ». Il convient de souligner que cette attitude revient à « territorialiser » les religions et les convictions, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre du droit à la liberté de religion ou de conviction. (A/71/269, par. 78).

C. Incitation à la violence fondée sur la religion ou la conviction

54. La montée de la violence perpétrée au nom de la religion et son lien avec l'extrémisme ont rendu nécessaire l'élaboration de stratégies et de politiques pour lutter contre l'extrémisme violent. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il est essentiel que les agences de sécurité soient dotées des moyens requis pour s'acquitter de leur obligation de combattre le terrorisme et de protéger les différentes communautés contre la violence et les violations graves de leurs droits. Les groupes terroristes sont en effet responsables de certaines des violations des droits de l'homme les plus abjectes. Des acteurs non étatiques, tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL ou Daech), se livrent à des attaques brutales et généralisées – massacres, tortures, réduction en esclavage, traite, viols et autres violences sexuelles – contre les yézidis, les chrétiens, les musulmans chiites et d'autres personnes et groupes vulnérables qui se trouvent sur les territoires qu'ils contrôlent et qui représenteraient jusqu'à 10 millions de personnes rien qu'en Iraq et en République arabe syrienne. De même, Boko Haram pratique des massacres, des actes de torture, des enlèvements, des violences à l'égard d'enfants, qu'il utilise en outre dans les hostilités.

55. Certaines des politiques destinées à protéger les communautés soulèvent néanmoins des préoccupations du fait de leurs répercussions négatives sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Si la recherche de la sécurité et la promotion des droits de l'homme sont souvent perçues comme des priorités antinomiques, l'incapacité à résoudre les tensions entre les deux et à les concilier pourrait dans les faits exposer les communautés à une plus grande insécurité, comme le laisse entendre le quatrième axe de la Stratégie antiterroriste

mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁸. Il est évident que la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction sont des moyens plus efficaces de prévenir ou de combattre l'extrémisme violent que l'imposition de restrictions injustifiées à ce droit. En effet, le respect du droit à la liberté de religion ou de conviction n'est pas seulement une condition de base pour la réalisation des idéaux démocratiques ; il peut également renforcer la capacité de la société de résister aux discours extrémistes. En outre, les mesures visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent ne doivent pas donner lieu, directement ou incidemment, à de la discrimination, de la stigmatisation ou un profilage religieux (A/HRC/33/29, par. 31 et 64).

56. Le Rapporteur spécial estime que certains groupes qui sont vulnérables, soit en raison de leur foi, soit parce que le risque de violation de leurs droits est élevé, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il relève également que la place de plus en plus importante qu'occupe la question de l'identité dans le débat politique à travers le monde et les lois et les pratiques qu'elle encourage et qui instaurent dans les faits une discrimination à l'égard des minorités en raison de leur religion ou de leurs convictions, peuvent favoriser l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la violence fondées sur la religion ou la conviction. Dans ce climat d'intolérance, une plus grande attention doit être portée à la mise en œuvre du Plan d'action de Rabat et à la stratégie multisectorielle qu'il préconise, et qui prévoit notamment des mesures non restrictives pour lutter contre l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

57. Malheureusement, le plus souvent, les « véritables » cas d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ne font pas l'objet de poursuites alors que les minorités sont persécutées sous couvert de lois réprimant ce type de comportements. Le Rapporteur spécial note que les garanties contre l'incitation à la haine énoncées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques font l'objet de critères d'application stricts pour éviter qu'elles ne portent atteinte à d'autres droits, y compris la liberté d'expression et de religion. Comme indiqué plus haut, le Plan d'action de Rabat précise que l'article 20 du Pacte exige des conditions d'application strictes car, en tant que principe fondamental, la limitation du discours doit demeurer une exception. Il propose six critères qui devraient aider les autorités judiciaires à déterminer si des actes concrets sont effectivement constitutifs d'une « incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence » et sont suffisamment graves pour être qualifiés d'infraction pénale : le contexte social et politique, l'auteur des propos considérés (par exemple sa qualité et son influence), l'intention du discours (par opposition à la simple négligence), son contenu ou sa forme (c'est-à-dire son style et son caractère plus ou moins provocateur), son retentissement (c'est-à-dire son caractère public et le nombre de ses destinataires), et la probabilité qu'il cause effectivement un préjudice et l'imminence de celui-ci. Le Plan d'action de Rabat engage les États qui prennent des mesures contre l'incitation à la haine à rendre leur législation pleinement conforme aux articles 18, 19 et 20 du Pacte.

58. Les titulaires du mandat relatif à la liberté de religion ou de conviction qui se sont succédé au fil des ans ont tous noté avec préoccupation les effets de la violence commise au nom de la religion, ainsi que le champ d'application excessivement large des politiques et des pratiques adoptées par les États qui visaient les religions d'implantation récente ou les dissidents. Ils ont proposé de nombreuses stratégies pour combattre l'extrémisme violent, qui préconisaient notamment la promotion de la communication interreligieuse et l'amélioration de la cohérence et de l'objectivité des informations diffusées par les médias (voir les documents A/55/280, A/HRC/13/40 et A/HRC/28/66). Les récents programmes visant à prévenir ou à combattre l'extrémisme violent insistent sur l'importance de la

⁸ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

participation des jeunes. Le Rapporteur spécial souhaite examiner les effets de ces mesures sur les jeunes et les enfants (voir le document A/HRC/33/29, par. 42 à 48).

V. Conclusions, propositions concernant les méthodes de travail et recommandations

59. Il ressort clairement de ce qui précède qu'en plus de s'attaquer aux restrictions habituelles du droit d'adopter, de conserver ou de manifester une religion ou une conviction ou d'en changer, le Rapporteur spécial devra immédiatement centrer son action sur trois problèmes : la politisation de la liberté de religion ou de conviction et l'instrumentalisation de celle-ci à des fins sécuritaires, traitées plus haut, et les conséquences de ces deux phénomènes pour les personnes et les groupes vulnérables.

60. La politisation du droit à la liberté de religion ou de conviction a souvent pour effet d'exacerber les tensions existantes au sein de la société civile et entre celle-ci et l'État, ce qui accroît le risque d'intolérance et d'incitation à la violence et à la discrimination. La mise en œuvre du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et du processus de Fès, combinée à des actions d'éducation et de sensibilisation à la liberté de religion peuvent contribuer à surmonter ces difficultés. Parallèlement, il faut étudier de manière plus systématique les faits d'intolérance et d'incitation à la violence et à la discrimination, leurs caractéristiques récurrentes, les corrélations qui existent entre elles et leurs causes afin d'identifier les facteurs déclencheurs de ce type de comportements et de faciliter l'élaboration de politiques qui permettent de garantir dans les faits le respect et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction.

61. La montée de l'extrémisme violent se réclamant de la religion a amené les États partout dans le monde à adopter toutes sortes de politiques de prévention, dont il faut comprendre les incidences sur le droit à la liberté de religion ou de conviction et s'employer à y remédier. Il importe de trouver le moyen de concilier l'aspiration à un renforcement de la sécurité face à l'extrémisme violent et la protection des droits de l'homme et de comprendre en quoi l'amélioration du respect de la liberté de religion ou de conviction peut concrètement contribuer à prévenir l'extrémisme violent. La réalisation d'études conceptuelles et d'études de cas sur ce sujet peuvent servir à mieux cerner les véritables enjeux et à définir des stratégies propres à garantir la sécurité et la protection des droits de l'homme.

62. Comme exposé plus haut, le Rapporteur spécial souhaite faire de la réalisation du droit à la liberté de religion ou de conviction l'objectif prioritaire de son mandat. C'est une nécessité si l'on veut s'attaquer aux sérieux obstacles qui entravent l'exercice de ce droit à travers le monde, et cela va dans le sens du programme de mise en œuvre lancé par le Conseil des droits de l'homme en vue de renforcer le respect des garanties relatives aux droits de l'homme en général.

63. Les nombreuses idées fausses qui sont souvent utilisées pour justifier les violations du droit à la liberté de religion ou de conviction montrent que des efforts doivent encore être faits pour préciser le contenu normatif de ce droit et favoriser une meilleure connaissance de ce que celui-ci recouvre concrètement. Les raisons pour lesquelles des États choisissent de mettre en œuvre leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme indépendamment des mécanismes efficaces d'application du droit international ne sont pas toujours claires, mais des études indiquent que la clarification et la simplification des normes peuvent contribuer à ce que l'on a appelé la « praticabilité » des droits de l'homme. L'approche axée sur l'application concrète

des droits de l'homme peut aider à contextualiser une norme et à faire en sorte que celle-ci se prête plus facilement à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques mieux adaptées aux réalités locales et davantage fondées sur un processus participatif. La contextualisation suppose toutefois la définition de directives pratiques à même de garantir la conformité au contenu normatif et au cadre d'application du droit à la liberté de religion ou de conviction. Dans les domaines pour lesquels il en existe déjà, comme le Plan d'action de Rabat ou le Document final de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination (voir l'appendice de l'annexe du document E/CN.4/2002/73), les nouvelles dispositions qui sont prises à l'échelle nationale en faveur de la collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme peuvent contribuer à renforcer l'application des directives existantes⁹.

64. Le Rapporteur spécial note que la coopération des États sera déterminante pour l'efficacité de l'action menée en faveur de la protection et de la promotion de la liberté de religion ou de conviction. La coopération peut prendre des formes multiples. Les consultations individuelles ou régionales avec les États seraient utiles en ce qu'elles permettraient de définir les obstacles et les bonnes pratiques et d'inciter tous les acteurs concernés à tendre vers le meilleur. Ces consultations pourraient aussi être l'occasion de mettre en évidence les domaines dans lesquels le renforcement des capacités peut changer la donne. La coopération des États jouera également un rôle décisif dans l'exécution de la fonction de protection du mandat car elle garantira une communication efficace et réactive qui permettra au Rapporteur spécial de faire part de sa préoccupation si des violations supposées du droit à la liberté de religion ou de conviction lui sont rapportées et contribuera à ce que les missions effectuées dans les pays se déroulent dans un esprit constructif de coopération et de collaboration qui favorisera la réalisation du droit à la liberté de religion ou de conviction au niveau national.

65. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ne sont jamais aussi efficaces que lorsqu'elles forment un tout cohérent. Pour que la stratégie/le programme de mise en œuvre porte ses fruits, il faut impérativement que le titulaire du mandat collabore sans réserve avec les titulaires de mandat au titre des autres procédures spéciales et les autres secteurs du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies, y compris les processus liés à l'Examen périodique universel et les examens des rapports des États effectués par les organes conventionnels comme le Comité des droits de l'homme.

66. Le Rapporteur spécial estime également qu'une étude et une évaluation systématiques de l'incidence du mandat et des autres mécanismes de promotion du droit à la liberté de religion ou de conviction seraient utiles pour comprendre quelles stratégies sont les mieux à même de donner des résultats tangibles sur le terrain. À cette fin, et dans la limite des ressources disponibles, le Rapporteur spécial a l'intention de lancer une étude dans ce domaine, qui s'étendra sur les trois années à venir.

67. Le Rapporteur spécial se réjouit de la place croissante qui est faite à la promotion du droit à la liberté de religion ou de conviction aux niveaux national et international par les gouvernements, les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations de

⁹ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Mécanismes nationaux d'élaboration des rapports et de suivi : Guide pratique sur la collaboration efficace de l'État avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, Genève, 2016.

défense des droits de l'homme, les organisations confessionnelles et le milieu universitaire. Tous ont contribué à une meilleure compréhension par la communauté internationale des difficultés et des problématiques propres à chaque pays, favorisé une meilleure compréhension des défis existants et des nouvelles tendances, encouragé l'adoption par les États de mesures constructives, facilité le dialogue et la communication interreligieuse, uni des parlementaires, des diplomates, des défenseurs des droits de l'homme et des universitaires autour de la question du droit à la liberté de religion ou de conviction, et mis au point des instruments et des cadres d'action pour améliorer le respect de ce droit. Le Rapporteur spécial est d'avis que ces mesures et initiatives peuvent être mises à profit pour œuvrer plus efficacement encore au renforcement de l'application effective du droit à la liberté de religion ou de conviction et note qu'il faut continuer de soutenir les efforts déployés pour définir des stratégies interdisciplinaires et multisectorielles de promotion de ce droit, notamment en encourageant une plus grande collaboration entre les différents acteurs concernés.

68. Depuis plus de trente ans, les titulaires du mandat entretiennent une collaboration fructueuse avec de nombreux acteurs de la société civile. La contribution de ces derniers à la compétence, à l'efficacité et à l'impact des procédures spéciales et des autres mécanismes de défense des droits de l'homme ainsi qu'à la promotion du respect des droits de l'homme au niveau national a été et demeure essentielle pour renforcer le respect du droit à la liberté de religion ou de conviction tant au niveau des pays qu'à l'échelle internationale. Le Rapporteur spécial continuera par conséquent de travailler avec ces acteurs et ces partenaires, notamment avec les mécanismes nationaux et régionaux de défense des droits de l'homme existants, et en recherchera de nouveaux afin de tirer au mieux parti de la richesse inestimable qu'ils représentent.

69. Le Rapporteur spécial souligne l'importance du rôle et des responsabilités des acteurs de la société civile, en particulier des responsables religieux et communautaires, desquels dépend l'instauration d'une coopération ouverte entre les religions et les convictions qui soit fondée sur les principes d'universalité, d'égalité, de participation et de transparence. Il invite toutes les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme qui militent pour les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques à collaborer avec les organismes de la société civile d'inspiration religieuse ou fondés sur des convictions, tant au sein du système des Nations Unies que sur le terrain, afin de mettre en place des coalitions qui transcendent les lignes de séparation fondées sur la religion ou des convictions quelles qu'elles soient.